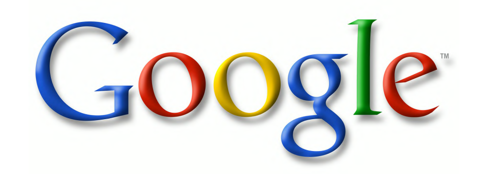
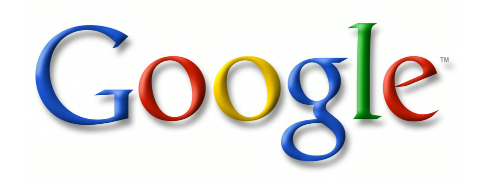





US
6344
?.5
WIDENER LIBRARY
HX 4Z3F L


SIGILL : COLL : HARVARD : CANTAB : NOV : ANGL : 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE

Contents:—

RÉPLIQUE

DU

CONSEIL DES ÉTATS-UNIS

A L'ARGUMENT

DU CONSEIL DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE

FAITE LE 23 AOUT 1872.



GENÈVE
IMPRIMERIE CAREY FRÈRES, VIEUX-COLLÉGE, 3-4

1872

RÉPLIQUE

DU

CONSEIL DES ÉTATS-UNIS

A L'ARGUMENT

DU CONSEIL DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE

FAITE LE 23 AOUT 1872.

By William Maxwell Evarts,
Morrison Remick Waite
and Caleb Cushing.

GENÈVE
IMPRIMERIE CAREY FRÈRES, VIEUX-COLLÈGE, 3-4

1872

RÉPLIQUE.

Réplique du Conseil des Etats-Unis à l'argument du Conseil de Sa Majesté Britannique sur la question spéciale de l'effet légal de l'entrée de la « Florida » dans le port de Mobile après avoir quitté les Bahamas et avant de faire des prises.

La Florida, après son équipement illégal comme vaisseau de guerre sur le territoire neutre de la Grande-Bretagne et après avoir complété son armement, ses munitions de guerre et son équipage sur le même territoire neutre, partît, munie d'une commission des Etats confédérés. Après avoir échoué dans sa tentative d'augmenter son équipage en violant la neutralité de l'Espagne, elle se glissa dans Mobile en trom-

pant les vaisseaux qui bloquaient ce port au moyen de son origine britannique. Elle y demeura enfermée quatre mois avant de réussir à tromper la vigilance des vaisseaux qui bloquaient ce port et elle y obtint, dit-on, une augmentation à son équipage. Ses prises s'opérèrent *après* son départ de Mobile, et on soulève maintenant, en se basant sur les faits, la question de droit public suivante: « La Grande-Bretagne est-elle relevée de sa responsabilité vis-à-vis des Etats-Unis pour les déprédations de la Florida par le fait de ce séjour dans un port des Etats confédérés? » Cette question suppose par conséquent que sans ce séjour la responsabilité existerait, et ón cherche, au moyen de ce séjour, à démontrer que la responsabilité n'existe pas. Le Conseil de Sa Majesté Britannique a discuté la question et nous présentons ici une courte réponse à ses arguments.

I.

On a dit que les limites à la responsabilité des neutres pour les actes d'un croiseur, actes dont ils continueraient sans cela à être responsables, peuvent se trouver dans le *principe* de la loi qui règle le commerce neutre de la contrebande de guerre et le droit des belligérants de l'empêcher. Il paraîtrait que cette règle consiste en ce que le droit du belligérant d'intercepter et de punir le commerce de contrebande de guerre fait par un neutre, doit s'exercer pendant le *voyage coupable même* et que la fin de ce voyage met un terme au droit du belligérant et à la responsabilité du neutre. Au point de vue où nous nous plaçons, il est inutile de considérer si la plus stricte ou la plus large mesure de la durée du *voyage coupable* est la mesure convenable.

Il nous semble qu'une bien petite attention à la nature de la lutte entre le droit des neutres de faire le commerce et le droit des belligérants de restreindre et d'empêcher ce commerce et à la solution de ces droits opposés et contradictoires telle que le droit international nous la donne, est nécessaire pour rejeter, comme sans valeur, dans la discussion actuelle, l'analogie proposée.

Les nations neutres insistent et avec raison pour que leur commerce ne soit pas interrompu à cause d'une guerre entre deux belligérants. Mais elles accordent aux puissances belligérantes le droit de chercher à détruire leurs commerces respectifs. Jusqu'à quel point le belligérant peut restreindre le commerce de son adversaire, qui, en définitive, est à son tour le commerce du neutre, et jusqu'à quel point le neutre doit consentir à ce que son commerce soit traité dans son second caractère de commerce de l'ennemi, tel est le problème à résoudre pour garantir la paix avec les neutres et pour limiter la guerre aux seuls belligérants.

La solution à laquelle on est arrivé, et telle qu'elle a été sagement et solidement constituée comme loi, s'applique : 1° au commerce des neutres avec les ports fermés par un blocus effectif, 2° à la visite et à la recherche des vaisseaux neutres, pour constater le caractère vraiment neutre du vaisseau et de sa cargaison, 3° le droit d'intercepter et de confisquer la contrebande de guerre même lorsqu'elle appartient à des neutres ou qu'elle n'est pas à destination d'un port bloqué. Nous n'avons à parler que de ce dernier point.

Il n'y avait que trois manières de régler, du consentement des nations, cette question du commerce de contrebande. Premièrement, on pouvait proscrire ce commerce comme *hostile*

et par conséquent comme criminel, et comme entraînant la complicité et la responsabilité de la nation qui le permettait, le laissait faire ou ne faisait pas due diligence pour l'empêcher. Des publicistes distingués ont déclaré que c'était là le vrai principe, mais il n'a pas obtenu le consentement des nations. Secondement, on pouvait proclamer ce commerce libre de tout contrôle de la part des belligérants, de même que tout autre commerce neutre, et le soumettre à vérification seulement pour reconnaître s'il appartenait réellement à des neutres et pour ne l'exclure que des ports soumis à un blocus. On a soutenu ce principe, mais il n'a pas été admis. La dernière manière raisonnable de régler ce conflit de droits opposés et d'intérêts divers est celle qui a été acceptée et qui forme maintenant la loi des nations. Elle limite le droit des belligérants et ce que doivent supporter les neutres, à la *prévention* du commerce de contrebande par la force pour la prise et par la juridiction des prises pour la condamnation. Evidemment la limite naturelle et peut-être nécessaire de ce droit, aux termes mêmes de la règle, serait *flagrante delicto* ou durant le *voyage coupable*. Aller au delà serait abandonner la raison de la règle elle-même et aurait pour conséquence de faire considérer ce commerce comme un *acte d'hostilité*, alors que les nations n'ont pas consenti à le regarder comme tel. Mais adopter

le *principe* qui est la base de la règle, et essayer d'étendre son *application* au delà de la période de perpétration, entraînerait des difficultés pratiques insurmontables et des atteintes intolérables au commerce neutre innocent. Comment poursuivre la marchandise de contrebande elle-même dans son passage subséquent à travers les voies de distribution du commerce et cela lorsque cette marchandise est entre les mains de neutres complètement innocents? Tant que cette marchandise, au contraire, se trouve entre les mains de belligérants, ce fait suffit pour la soumettre au contrôle et aux opérations des belligérants sans s'inquiéter, ni de son caractère, ni de son origine. Bien plus, comment pourrait-on soumettre un vaisseau qui a été dans un précédent trajet le porteur coupable de la marchandise de contrebande à une action permanente des belligérants pour le délit primitif, sans soumettre tout le commerce neutre à des actes qui seraient de la nature d'une *punition forcée* de la nation neutre par le belligérant et qui exposeraient pour des actes d'hostilité, la nation neutre à un anéantissement pénal de son commerce ?

Nous croyons que l'on verra aisément que cette prétention de regarder cette *analogie* avec le commerce de contrebande comme devant donner la mesure de la responsabilité de la Grande-

Bretagne pour l'expédition hostile de la Florida n'est qu'une forme subtile de l'argumentation générale *que l'armement de « la Florida » n'était qu'un acte de contrebande de guerre et ne devait entraîner d'autre responsabilité que celle attachée à ce seul acte par la loi des nations*. Cette argumentation a été mise de côté par la règle du Traité, il n'est nul besoin par conséquent de l'examiner et de la discuter.

II.

La critique du jugement célèbre du *Chief justice* Marshall, dans le cas du *Gran Para,* ne paraît pas ébranler sa force et son autorité à l'égard de la question en discussion, c'est-à-dire si le fait d'avoir touché à un port appartenant à l'un des belligérants a mis fin au devoir et à la responsabilité du neutre au sujet d'un vaisseau qui, par son origine et son caractère antérieur, demeurait entièrement à sa charge. Il ne sert à rien d'examiner les différences particulières que l'on peut faire ressortir entre les circonstances relatives au Gran Para et celles relatives à la Florida à cet égard. Rien dans l'enquête ne nous permet de croire que des circonstances autres que la *simple* visite de la Florida dans un port appartenant au Confédérés, lui aient enlevé son caractère d'être un instrument de guerre maritime fourni par une puissance neutre. Certainement le fait, à supposer qu'il existât ou qu'il fût démontré par enquête, de cet élément si changeant pendant des hostilités ou une navigation, c'est-à-dire la présence à bord de matelots différents ou d'un équipage augmenté, n'enlève pas au croiseur, à son armement, à ses munitions et à son équipement leur origine britannique et par consé-

quent ne diminue en rien la responsabilité de la Grande-Bretagne. Tous ces caractères ont subsisté jusqu'à la violation du blocus et ont permis à la Florida cette violation. Ils lui ont également permis d'employer dans sa croisière hostile les enrôlements qu'elle fit à Mobile. Et cependant l'argument du savant Conseil revient à ceci : que les *matelots* enrôlés à Mobile devinrent par là les éléments de la guerre maritime effective de la Florida, et que le vaisseau ainsi que ses qualités pour la guerre et la navigation « suffered a sea change » qui leur enlevèrent tout caractère britannique. Ce raisonnement est une inversion du principe, *Omne principale ad se trahit accessorium.*

III.

En fait, l'enquête au sujet de ce qui arriva à Mobile ne prouve nullement que l'équipage avec lequel la Florida a quitté Mobile ait été enrôlé dans cette ville. La force qu'elle puisa à Nassau et qui la mit en état de gagner le port de Mobile doit lui être restée. Toutes les causes pour cela continuèrent à subsister et dans un port sans vaisseaux, sans commerce et fermé aussi hermétiquement que l'était celui de Mobile il n'y avait pas d'autre alternative pour des marins, que de s'attacher au sort de la Florida. L'enquête ne contient aucun article maritime soit à Nassau, soit a Mobile et la liste faite par ou pour vérification par Thomson, à Liverpool, relativement à des poursuites entammées conformément au Foreign Enlistment Act. ne fut faite que par rapport à la nationalité et à l'endroit où, à la connaissance de Thomson, (qui la rejoignit d'abord à Mobile), il *les trouva en relations avec la Florida.* Il est très-possible que l'on ait fait, à Mobile, une espèce d'enrôlement ou d'engagement ayant l'air d'être fait à Mobile comme lieu de départ et cela pour les gages; la chose n'est pourtant pas prouvée. Un examen de l'*affidavit* de Thomson montrera que cet *affidavit* et la liste qui l'accompagne, eut rapport

seulement à l'équipage provenant de Mobile ou d'enrôlements subséquents et qu'il ne dit nullement qu'il n'y a pas eu à Mobile de *ré-engagements* de l'ancien équipage, excepté dans son propre cas à lui ou peut-être, en déduisant cela des incidents, dans quelques cas autres que le sien.

IV.

Le savant Conseil s'écarte, à ce qu'il nous semble, du sujet de la discussion pour se jeter dans une recherche un peu vague sur les conséquences relatives à l'*indemnité* que devait recevoir les Etats-Unis de la responsabilité de la Grande-Bretagne pour les violations de ses obligations telles qu'elles sont déterminées par les trois Règles du Traité, si le Tribunal reconnaissait cette responsabilité.

Nous avons examiné ce sujet dans notre argument présenté le 15 juin dernier et nous n'avons pas besoin d'y revenir, à moins qu'on ne nous le demande. Sans doute par un raisonnement minutieux et artificiel on peut chercher à prouver que le *dernier* homme nécessaire à un équipage pour la navigation ou le combat, ou la *dernière* corde ou le dernier mâtereau dont il n'a pu se passer, a été la cause coupable de toutes les déprédations subséquentes du croiseur, et que tout ce qui a précédé en fait de construction, d'équipement, d'armement, de munitions, d'officiers, de marins, sont absous de toute part dans la faute. Ce raisonnement peut démontrer la vérité du proverbe, « c'est la dernière once ajoutée au poids qui rompt le dos du chameau » mais ne pourra rien de plus. La

réponse est trop facile. C'est ce qui a précédé, qui fournit la possibilité et l'occasion d'incorporer quelque chose de nouveau et les préparatifs précédents étaient prêts eux-mêmes pour ces éléments flottants et occasionnels d'une guerre avantageuse, et par là, aussi bien que directement pour la guerre elle-même. Nous n'avons encore qu'à répéter : « *Omne principale ad se trahit accessorium.* » Les dispositions du Traité indiquent clairement quelle serait la responsabilité pour l'*indemnité* si la responsabilité pour la *faute* est établie.

RÉPLIQUE

DE

LA PART DES ÉTATS-UNIS

AU PLAIDOYER

DU CONSEIL DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE

sur la question de l'intérêt dans la computation des indemnités, sous le Traité de Washington.



GENÈVE
IMPRIMERIE CAREY FRÈRES, VIEUX-COLLÉGE, 3-4

1872

RÉPLIQUE

DE

LA PART DES ÉTATS-UNIS

AU PLAIDOYER

DU CONSEIL DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE

sur la question de l'intérêt dans la computation
des indemnités,
sous le Traité de Washington

By William Maxwell Evarts,
Morrison Remick Waite
and Caleb Cushing.

GENÈVE
IMPRIMERIE CAREY FRÈRES, VIEUX-COLLÉGE, 3-4

1872

RÉPLIQUE.

La question sur laquelle il est entendu que le Tribunal a admis un plaidoyer de la part du Conseil de Sa Majesté britannique est de savoir « si en supposant que le Tribunal soit arrivé à la conclusion de fixer une somme totale pour la mesure des dommages, il faut ajouter l'intérêt à cette somme, comme faisant partie de cette indemnité, depuis le jour où les perdants ont subi ces dommages jusqu'au jour du paiement (la même période étant fixée pour la computation des dommages). » Nous avons pu lire le plaidoyer relatif à cette question que le Conseil de Sa Majesté a soumis au Tribunal, et nous profitons du droit que nous accorde le traité pour y répondre, en tant qu'une telle réponse nous paraît convenable.

I.

Au sujet de cette question il est important de limiter convenablement l'argumentation, ainsi que nous avons eu déjà l'occasion de le pratiquer relativement à d'autres questions sur lesquelles le Tribunal a provoqué des discussions. En traitant de cette manière le cas actuel nous pourrons disposer très-rapidement d'une grande partie de la matière qui occupe une place si considérable du plaidoyer du savant Conseil.

(*a.*) La question suppose qu'une méthode a été adoptée pour mesurer les dommages infligés aux Etats-Unis et l'indemnité que la Grande-Bretagne sera tenue de payer, laquelle méthode embrasse les pertes souffertes en même temps que les dates (réelles ou moyennes) des époques où elles eurent lieu, et fixe une somme en argent, laquelle somme payée à l'époque des pertes aurait été au jugement du Tribunal une indemnité suffisante pour ces pertes.

Sous ce point de vue (le seul qui nous paraisse admissible) et sur la somme à laquelle il est question d'ajouter ou non des intérêts il est impossible d'admettre des sujets de discussion autres que ceux qui suivent.

Premièrement. — Le paiement différé d'une somme qui n'eût été qu'un paiement suffisant dans le temps où la dette fut contractée serait-il toujours un paiement suffisant sans qu'il y ait eu compensation pour le délai?

Il ne peut être fait qu'une seule réponse à cette question. Le paiement fait en premier lieu et celui qui aura été fait en dernier lieu ne peuvent pas être tous les deux suffisants et pas plus que suffisants, pour vider la même obligation, à moins d'être équivalents l'un à l'autre. Mais le sens commun rejette la proposition qu'un paiement actuel et un paiement différé de la même somme, soient équivalents. Ce n'est pas la même chose, ni pour le créancier ou la victime qui reçoit le paiement, ni pour le débiteur ou celui qui fait le tort. Il faut une compensation pour le retard du paiement afin d'égaliser les paiements actuels et différés et de prendre chacun l'équivalent de la même obligation.

Puisqu'il est donc évidemment impossible que le paiement en premier lieu et le paiement différé soient des équivalents l'un de l'autre, et que quant au fait, ce n'est que le paiement différé qui doive ou qui puisse se faire, il faut que celui-ci entraîne avec lui une compensation pour le retard en forme d'intérêt, pourvu qu'il soit proposé que les parties soient dans la même position, l'une envers l'autre après le paiement

retardé, qu'elles eussent été après le paiement en premier lieu.

Secondement. — On admettra sans peine que cette compensation nécessaire pour le retard de paiement d'une somme qui aurait été jugée suffisante en cas de paiement immédiat, ne pourra être refusée avec justice, à moins qu'il n'y ait eu de la part du créancier ou perdant une faute quelconque en raison de laquelle on peut lui attribuer le retard du paiement suffisant.

Nous estimons que les principes de loi qui gouvernent cette question et qui pourraient justifier le refus de payer l'intérêt en cas d'un retard de paiement, portent sur cette question, à savoir : si le débiteur était prêt à payer et si le créancier n'a pas voulu recevoir. Il est vrai, de plus, que la jurisprudence de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis ne permet d'empêcher l'accumulation de l'intérêt que par suite d'une *offre* réelle de la somme suffisante et d'une persistance à tenir en main la somme destinée au paiement de la part du débiteur, tandis que de l'autre côté le créancier persiste à rejeter l'offre du débiteur.

Il y a encore des cas où il est souvent dit que la dette ne porte pas intérêt; mais pour parler avec plus de précision, il faudrait plutôt dire que dans ces cas les transactions entre les

parties n'aboutissent pas d'un côté à une obligation de payer, ni de l'autre à un droit de demander paiement jusqu'à ce qu'il y ait eu, comme faisant partie de ces transactions, une fixation des sommes à payer et une demande que ces paiements soient faits. Ce sont des cas de comptes mutuels ou de demandes ouvertes non liquidées. Jusqu'à ce que le créancier éventuel ait réglé ses comptes, compulsé et demandé le montant qui lui est dû, *il n'y a aucun retard de paiement* qui puisse exiger une compensation entre les parties.

Troisièmement. On ne saurait trouver un motif quelconque pour le refus d'ajouter l'intérêt par suite d'un retard de paiement, à une somme qui, dans le cas d'un paiement immédiat, eût été tout simplement une indemnité, si ce n'est dans une intention de ne pas vouloir accorder une *pleine* indemnité, c'est-à-dire, *de ~~ne pas~~ vouloir partager la perte entre les deux parties.* Mais une pareille intention, serait-elle même juste, ne porterait guère plus sur la question d'allouer l'intérêt, que sur celle d'allouer le capital. Il reviendra au même pour le perdant américain, frustré de la pleine indemnisation nécessitée par un retard de paiement, que la somme payée soit comptée pour la moitié de la perte principale avec intérêts, ou pour le total

de la perte principale sans intérêt. Il reviendra au même, pour la Grande-Bretagne, en faisant le paiement, que la réduction de la pleine indemnisation calculée en refusant le capital et comptant l'intérêt pour la partie allouée, ou en allouant le capital et en refusant tout l'intérêt qui s'y rattache. On ne saura déguiser le fait qu'une pleine indemnité a ou n'a pas été accordée. On ne fait pas plus pour avoir alloué l'intérêt. On ne la retient pas moins pour en avoir retenu une partie en refusant d'allouer l'intérêt.

II.

Si ces appréciations sont justes, on s'apercevra que, malgré l'argumentation prolongée du Conseil de Sa Majesté Britannique, les véritables considérations qui devraient engager le Tribunal à allouer ou à ne pas allouer l'intérêt dans la computation de la somme qu'il doit adjuger, ont une étendue très-bornée.

(a.) On peut mettre de côté toutes suggestions quelconques sur le point suivant : l'intérêt de la somme principale telle qu'elle a été acceptée, ou telle qu'elle sera acceptée par le Tribunal, ne doit pas être alloué, attendu que la somme principale est, ou peut être excessive et que l'addition de l'intérêt serait une injustice de plus. Ces idées sont avancées dans les sections 14, 17 et 18 du plaidoyer du savant Conseil, sous deux chefs : (1) que la computation de la somme principale de la part du Tribunal sera excessive, *per se*, et (2) qu'elle sera excessive par l'adoption de *l'or*, pour des valeurs qui avaient été estimées en *papier-monnaie*.

D'abord, il n'y a dans tout ceci, aucune raison quelconque pour faire refuser l'intérêt, mais

tout au plus une raison pour corriger la computation de la somme à laquelle on doit ajouter l'intérêt. Nous ne saurions nous conformer à un jugement aussi crû. Nous ne sommes pas invités à critiquer la computation du capital des pertes que le Tribunal a faite. Nous ne sommes pas instruits du montant de cette somme. Nous avons soumis au Tribunal des preuves et des calculs portant sur la juste mesure de la somme des pertes. Si le Tribunal les adopte, il n'y a point à craindre que les perdants aient une indemnité excessive. Nous avons exposé aussi au Tribunal les preuves et les raisons d'après lesquelles nous insistons sur ce que les estimations de propriétés, présentées comme « Réclamations » soient payées en or. Nous n'en faisons pas ici la répétition. Mais nous protestons contre une atteinte sourde portée à la mesure des dommages, fixée par le Tribunal, sous la forme d'une argumentation dont l'objet serait de nous refuser le droit d'avoir des intérêts.

(*b.*) Nous pouvons également mettre de côté des suggestions quelconques qui tendraient à refuser d'allouer des intérêts pour les réclamations présentées par moyen de subrogation ou transport de la part des *assureurs* qui ont indemnisé les perdants primitifs.

Pour ce qui concerne la Grande-Bretagne et

le Tribunal, il ne s'agit ni de connaître les perdants particuliers, ni ceux qui les représentent, ni de savoir s'ils étaient assurés, ou si leurs assurances avaient été payées. Mais il vaut la peine de regarder cette argumentation de face pendant un moment. Quelques-uns de ceux qui ont souffert par suite des déprédations de « l'Alabama » du « Florida » et du « Shenandoah, » s'étaient fait assurer chez des compagnies d'assurance américaines. Ceux-ci ont reçu leurs indemnités des assureurs et leur ont assigné leurs réclamations. On peut supposer que les compagnies d'assurances se sont enrichies par suite de l'élévation des taux d'assurances relativement au commerce américain en général. Et on prétend que la Grande-Bretagne doit avoir les bénéfices qui en résultent, et les assureurs doivent perdre, au moins, l'intérêt de leurs réclamations! Il serait difficile de dire des deux considérations qui constituent de ce syllogisme, celle qui a rapport aux particuliers ou celle qui regarde le public, laquelle est la moins logique.

Certes on n'aurait pas prévu que « les taux élevés d'assurances, » que la Grande-Bretagne n'a pas pu tolérer et que le Tribunal a rejetés parce qu'ils résultaient trop indirectement des actes des croiseurs, *même quand ils ont été présentés par les commerçants qui les avaient payés,* seraient introduits par la Grande-Bretagne,

comme une raison suffisamment directe, dans le cours ordinaire des assurances, pour diminuer l'indemnité des pertes assurées qui leur eût été due, s'il n'y avait point eu d'assurance.

Les considérations renfermées dans la section 11 du plaidoyer du savant Conseil sont également étrangères à la question spéciale des intérêts. Celles-ci ont rapport, en premier lieu, au fait que, les secours belligérants fournis par la Grande-Bretagne et pour lesquels elle est regardée comme responsable, étaient fournis pour aider les insurgés à renverser le gouvernement des Etats-Unis et que par suite du triomphe du gouvernement, ces insurgés forment encore une partie intégrale de la population des Etats-Unis. Cette suggestion qui se présente dans les discussions principales des Mémoires et contre-Mémoires britanniques a déjà reçu de nous toute la réponse qu'elle a semblé mériter, (Plaidoyer, p. 461). Pour sûr, elle n'a aucun rapport spécial à la question des intérêts. La suggestion nous paraît plutôt bizarre que sérieuse, mais si elle a un poids quelconque, c'était *pendant les négociations qui ont abouti au Traité de Washington* qu'on aurait dû insister là-dessus. Les termes de ce Traité ont débarrassé le Tribunal de toute nécessité de peser cet argument.

Mais en second lieu, il est soutenu dans la

onzième section du plaidoyer du savant Conseil, que la question d'allouer des intérêts comme faisant partie de l'indemnité doit être influencée par la circonstance que les Etats-Unis ont manqué à arrêter de bonne heure les croiseurs, pour les déprédations desquels la Grande-Bretagne est regardée comme responsable. Si la Grande-Bretagne avait fondé cet argument sur ce qu'elle s'était efforcée d'arrêter, de désarmer ou de retenir ces croiseurs, et ainsi de diminuer les torts pour lesquels elle est regardée comme responsable, il y aurait eu quelque mérite. Mais, hélas! les preuves ne soutiennent guère un pareil argument.

Quant à l'action des Etats-Unis, quel qu'en ait été le succès, il eût été convenable pour la Grande-Bretagne de la critiquer pour son inefficacité, si sa marine avait essayé de poursuivre ces corsaires vagabonds qui ont trouvé dans les *ports neutres* une protection complète contre le blocus ou contre l'attaque, et qui ont recherché les mers lointaines pour poursuivre leurs opérations contre le commerce paisible. Mais cette considération n'a aucun rapport spécial avec la question des intérêts.

III.

Nous en revenons maintenant à l'examen de quelques suggestions dont le but porte sur la question de savoir s'il ne se trouve pas, dans les rapports des parties entre elles, relativement à ces réclamations, et leurs transactions à l'égard de ces réclamations, quelques raisons pour refuser, à juste titre, d'allouer des intérêts.

(*a.*) La Grande-Bretagne, dit-on, n'est pas dans la position d'avoir *reçu elle-même des valeurs*, et, par conséquent, les raisons qui existeraient pour ajouter des intérêts à la somme due par quelqu'un qui retient une dette représentant de l'argent qu'il a reçu, et qui, réellement ou par présomption, retient ou jouit d'une propriété dont il possède réellement ou par présomption, les bénéfices; ces raisons ne s'appliquent pas ici.

Il est vrai que ces raisons spéciales ne s'appliquent pas ici et qu'elles ne s'appliquent pas davantage dans la multitude de cas de particuliers, dans lesquels, néanmoins, l'indemnité exigée pour le tort infligé, ou en d'autres termes

le paiement exigé pour rembourser le créancier, entraîne la question des intérêts.

On n'a jamais prétendu que si le tort consistait dans une destruction réelle de propriétés, celui qui le fait devrait être moins responsable des intérêts comme faisant partie d'une indemnité retardée, que s'il les avait appliquées à son usage et qu'il en eût tiré tous les bénéfices.

De même, en matière de contrats, le garant étant responsable pour la dette, est aussi responsable pour les intérêts que s'il avait reçu l'argent et en avait joui.

De même, dans le cas où un homme est regardé comme responsable du dommage que son chien a fait subir aux moutons de son voisin; il paie l'intérêt de l'indemnité retardée, tout comme s'il avait porté la laine ou mangé la chair des moutons.

Enfin, la question relativement aux contrats, est de savoir si le contrat désigne ou implique l'intérêt, et relativement aux torts, de savoir si *l'indemnité* est exigible ou susceptible de mitigation.

Si l'indemnité est exigible, elle n'est jamais regardée comme complète à moins de renfermer une compensation pour le retard de paiement. D'ailleurs, en ce cas spécial, faisons la supposition que vingt millions de dollars constituent la mesure de l'indemnité que la Grande-Bretagne doit être tenue de payer en dédom-

magement des pertes souffertes, pour lesquelles elle est reconnue responsable. Ceci signifie que si cette somme avait été payée *du temps* de la perte soufferte, le perdant eût été remboursé et le tort réparé. Au lieu d'une pareille solution, au lieu d'avoir vu transférer cette somme d'argent, dans ce temps-là, des richesses de la Grande-Bretagne entre les mains des perdants, ceux-ci en ont été privés et la Grande-Bretagne en a eu le bénéfice. Il est donc inutile de dire que le retard de paiement n'a pas laissé la Grande-Bretagne en possession de l'argent, pendant l'intervalle, car ce ne serait pas s'en tenir à la vérité. Le laps de temps a été tout à fait au profit de celui qui indemnise et au tort du perdant; l'injustice du retard de paiement ne peut être corrigée que par l'addition des intérêts.

(b.) Mais on soutient que la nature indéterminée ou inconnue du montant de ces dommages exclut l'idée d'ajouter des intérêts à la somme qui sera définitivement appréciée. Ceci ne nous paraît pas plus raisonnable que de dire qu'on ne doit pas allouer des intérêts parce qu'il faut d'abord apprendre l'époque de laquelle l'intérêt doit dater où à laquelle il doit aboutir, avant d'en pouvoir faire la computation.

Le problème qui porte sur cette question,

peut être exposé maintenant devant le Tribunal d'une manière très-simple.

Les dommages pour lesquels la Grande-Bretagne doit faire compensation, ont eu lieu de 1863 à 1865. Le traité de Washington pourvoit à ce que l'indemnité fixée par le Tribunal soit payée dans le délai d'un an après que le jugement aura été rendu. Quelle somme, payable à cette époque, indemnisera d'une destruction de propriétés qui aura eu lieu sept, huit ou neuf ans auparavant? Il est évident que cette question, — la Grande-Bretagne doit-elle payer des intérêts? — est inséparable de celle-ci, — doit-elle payer une indemnité.

(*c.*) Mais on soutient encore que pendant une certaine période de temps, les Etats-Unis étaient responsables du retard de paiement de la part de la Grande-Bretagne et que pour cette période la Grande-Bretagne devrait être exemptée de l'obligation de payer des intérêts.

Cette période est calculée depuis la convention Johnson Clarendon, négociée à Londres, en Janvier 1869, mais qui échoua faute d'être ratifiée par les Etats-Unis.

Si cette suggestion signifie quelque chose, elle signifie que la Grande-Bretagne se tenait prête en Janvier 1869, à payer aux Etats-Unis la même somme que celle que le Tribunal *actuel*

jugera à propos de fixer, d'après les règles du Traité de Washington, et qu'elle en avait averti les Etats-Unis. Le retard, par conséquent, qu'a subi le paiement de la somme, serait imputable aux Etats-Unis.

Du moment où la proposition est précisée de cette manière, elle devient intelligible, mais elle n'est guère soutenue par les faits.

Dans les prémisses, la Grande-Bretagne n'a jamais admis sa responsabilité envers les Etats-Unis pour un seul navire détruit par un croiseur, et du reste, on ne prétend pas qu'elle l'ait fait.

A quoi sert-il donc de dire que si la Grande-Bretagne et les Etats-Unis avaient convenu d'avoir un arbitrage différent, à une époque antérieure, il eût été possible de rendre plus tôt un jugement, et que, pour cette raison, l'intérêt devrait cesser depuis l'époque où la Grande-Bretagne se tenait prête à accéder à un arbitrage sous des conditions que les Etats-Unis rejetaient.

Assurément, l'opération efficace de cette nouvelle limitation du cours des intérêts, doit dater de l'époque probable d'un jugement sous l'arbitrage échoué. Mais il n'y a aucune conjecture raisonnable qui permette de supposer qu'une commission de réclamations nommée conformément aux procédures de la Convention rejetée serait arrivée à un jugement, avant celui qu'on peut attendre de ce Tribunal.

Nous écartons comme indigne de considération et comme absolument inapplicable la suggestion que l'insuccès de la tentative antérieure d'arbitrage doit être attribué au refus de concours de la part du *Sénat* des Etats-Unis. L'arbitrage a échoué parce que les *Etats-Unis* ont refusé de ratifier la Convention.

Mais pour que cette argumentation eût quelque force, il faudrait que dans le Traité actuel les Etats-Unis eussent simplement adopté, plus tard, ce qu'ils avaient alors refusé. Personne n'ose le prétendre.

En effet, c'est à la présence des trois règles du Traité comme droit de cet arbitrage que la Grande-Bretagne aura à attribuer sa responsabilité aux Etats-Unis, si elle vient à être regardée comme responsable par le jugement du Tribunal.

Donc nous affirmons respectueusement que cette tentative de limiter la période des intérêts à la date de la Convention dite de Johnson-Clarendon ne trouve aucun appui ni dans les faits ni dans le raisonnement.

(e.) Le plaidoyer du savant Conseil se termine par une critique des cas qui ont surgi sur le Traité dit de Jay et sur le Traité de Gand, et dans le cas du Canada, adjugé par sir Edward Thornton, lesquels étaient cités par nous dans

notre Plaidoyer principal comme relatifs à la question des intérêts (p. 454-5).

Nous ne pouvons que croire, avec tout le respect dû aux observations du savant Conseil au sujet de ces cas, que leur autorité reste inébranlable.

Nous soumettons respectueusement un détail ci-joint de la computation des intérêts, capable, nous le croyons, de satisfaire les demandes relatives des Etats-Unis.

En conséquence, il nous sera permis de répéter au sujet de cet élément de la computation d'une juste indemnité, ce que nous avons déjà dit à l'égard de la mesure générale des indemnités.

« Cette question principale une fois résolue, si la Grande-Bretagne est rendue responsable de ces dommages, le peuple des Etats-Unis attend une compensation juste et raisonnable pour les dommages ainsi reconnus, dans le sens qui convient à cette question de compensation, de nation à nation. »

C'est un sujet de la plus haute importance pour les deux nations que les dommages actuels des parties lésées par les déprédations des corsaires, dommages pour lesquels la Grande-Bretagne sera jugée responsable, soient dûment couverts et satisfaits par cette partie du juge-

ment du Tribunal qui leur sera applicable, et qui sera basée par eux. Un droit reconnu à l'indemnité, et des prévisions insuffisantes pour cette indemnité, doivent être considérés comme la pire des solutions possibles de cette grande controverse entre les deux nations.

Wm. M. Evarts,
M. R. Waite,
C. Cushing.

